

Additif aux ouvrages suivants

D1LC005_CODEtc (13-0518) : page 140

D3LC00_FMOtc (13-0617) : page 103

D4LC00_FCOtc (14-0418) : page 59

Conformément au décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses maximales autorisées des véhicules, à partir du 1^{er} juillet 2018, la vitesse maximale autorisée est réduite de 90 km/h à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée.

Toutefois sur les sections de routes comportant au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, la vitesse est relevée sur ces seules voies à 90 km/h.



Véhicules de transport en commun de personnes (plus de 9 places assises conducteur compris)	En agglomération	En agglomération en cas de vitesse relevée de 50 à 70 km/h	Hors agglomération Route à deux sens de circulation sans séparateur central	Hors agglomération Route à deux chaussées séparées par un terre-plein central	Autoroute	Dispositifs anti-dérapants
Autobus, autocar avec passagers debout en exploitation	50 ^{**}	70	70	70	70	70
Autocar ≤ 10 tonnes	50 ^{**}	70	80 90 *** avec 2 voies dans le même sens	100	100	90
Autocar > 10 tonnes sans ABS [*]	50 ^{**}	70	80 90 *** avec 2 voies dans le même sens	90	90	90
Autocar > 10 tonnes avec ABS [*]	50 ^{**}	70	80 90 *** avec 2 voies dans le même sens	90	100	90

* Système antibloquage des roues

** 70 km/h sur le périphérique parisien

*** 80 km/h au maximum par temps de pluie et par beau temps pour les élèves conducteurs ou les conducteurs en délai probatoire